



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-537
portant mise en demeure à l'encontre de la société MERCERON CARRIERES
EXPLOITATION pour sa carrière de la Vrignaie exploitée à Vairé
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-DCL-BENV-417 du 1er avril 2022 délivré pour 30 ans à la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION pour l'exploitation de la carrière de la Vrignaie sur le territoire de la commune de Vairé relevant notamment de la rubrique 2510 (carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles 2.8, 3.3.4 et son annexe I ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception du 9 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement accompagné du projet de mise en demeure et laissant 15 jours de période contradictoire à l'exploitant afin de faire part à l'administration des éventuelles remarques sur ce projet ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 janvier 2023 pendant la période contradictoire demandant à bénéficier d'un délai de 6 mois pour la réalisation d'un porter à connaissance dans les conditions des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le non-respect des hauteurs de front telles qu'autorisées dans la partie Sud-Ouest de la fosse Nord, à la lecture du plan d'exploitation daté de septembre 2022 ;
- le non-respect du tracé de la fosse tel qu'autorisé à l'article 3.3.4 de son arrêté du 1^{er} avril 2022, et illustré à l'annexe I du même arrêté dans la partie Sud-Ouest de la fosse Nord, à la lecture du plan d'exploitation daté de septembre 2022 ;

- sur le site dans la partie Sud-Ouest de la fosse Nord, plusieurs profils de fronts sont visibles : les 2 fronts supérieurs délimités par une banquette réduite et une surface plane inclinée (glacis) comprenant les deux fronts supérieurs ;

- qu'au vu des témoignages recueillis lors des échanges en salle, l'ouverture de la fosse au-delà de sa limite autorisée, est antérieure au dernier arrêté d'autorisation du 1^{er} avril 2022 et n'a pas fait l'objet d'une information à l'inspection concernant l'évènement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.8, 3.3.4 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'un délai de 6 mois peut être accordé pour la réalisation des études de stabilité avec investigations et des justifications demandées dans le cadre d'un porter à connaissance dans les conditions des articles 2.2 et 2.3 ci-dessous ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.8, 3.3.4 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} avril 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION désignée ci-après par « l'exploitant » dont le siège social est situé au lieu-dit « La Jarry », 180 route de Beauvoir à SALLERTAINE (85300) est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Vrignaie qu'elle exploite sur la commune de Vairé (85150).

Article 2. Objet de la mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-dessous de son arrêté d'autorisation d'exploitation susmentionné du 1^{er} avril 2022 :

Article 2.1 - Article 2.8 :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

L'exploitant transmet le rapport de l'évènement ayant conduit sur la partie Sud-Ouest de la Fosse Nord au non-respect des prescriptions de l'article 3.3.4 et de l'annexe 1 pris dans le cadre de la protection des intérêts du L.511-1 du Code de l'environnement (réglementation ICPE).

Article 2.2 – Article 3.3.4 alinéa 7 :

« la hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 mètres » pour la partie Sud-Ouest de la Fosse Nord

L'exploitant fourni à l'inspection les éléments techniques relatifs aux travaux réalisés sur les fronts afin de les voir respecter de cette hauteur dans des conditions de stabilité satisfaisante. Le cas échéant, il fournit un échancier de travaux ;

Article 2.3 – de l'article 3.3.4, dernier alinéa :

« Le périmètre de la fosse autorisée en exploitation est matérialisée sur le plan de l'annexe I. »

L'exploitant fournit les éléments techniques relatifs aux travaux de reconstitution du délaissé périphérique (contour de la fosse) autorisé dans des conditions de stabilité satisfaisante. Le cas échéant, il fournit un échancier de travaux.

Conformément à l'article L.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant peut déposer une demande de modification de ses conditions d'exploitation en déposant une demande sous les formes prévues audit article et contenant l'ensemble des éléments attendus en matière de maîtrise des dangers et des impacts, du droit des tiers, modification des conditions de remises en état, ..., afin que l'inspection puisse prendre un avis sur la nature de la modification et de l'ensemble de ses impacts.

Article 3. Délai de mise en demeure

L'exploitant transmet sous les délais ci-dessous les éléments susmentionnés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.1 – **sous 15 jours**,

- articles 2.2 et 2.3 **sous 3 mois**.

Si l'exploitant souhaite procéder à une demande de modification comme mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, il en informe l'inspection **sous 1 mois** et dépose sa demande auprès du préfet **sous 6 mois**.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vairé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

